

**OBJET REVISION SIMPLIFIEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
POUR LE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE  
SAINT-DENIS/ SAINTE-MARIE (« SWAC »)**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

**MODALITES DE CONCERTATION**

---

Par Délibération en date du 25 avril 2009, vous avez approuvé le principe de l'opération de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes dénommé « SWAC » et vous m'avez autorisé à engager les études préliminaires.

Ces études réalisées en 2009 ont démontré la faisabilité de l'opération sur le plan technique, juridique et financier.

Par Délibération du 27 février 2010, vous avez décidé de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique -le SIDE0- regroupant les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie en vue de la mise en œuvre du projet.

Le SIDE0 a retenu le principe d'une délégation de service public où le concessionnaire retenu aura en charge la construction et le financement du réseau ainsi que l'exploitation du service à ses risques et périls.

Cette opération de production et de distribution d'eau froide répond aux objectifs du développement durable et s'inscrit dans le cadre du projet GERRI, qui est la traduction du Grenelle de l'Environnement pour la Réunion. En effet, elle participe à l'objectif de faire de l'île un territoire autonome en matière d'énergie à l'horizon 2030.

Le projet prévoit la réalisation d'un échangeur thermique et d'une station de pompage sur la parcelle communale BL 85, sise à la Jamaïque. Ces équipements nécessitent la construction d'un bâtiment d'une surface au sol de 2 500 m<sup>2</sup> et qui serait implanté en grande partie à l'intérieur de l'enceinte de l'usine de traitement des eaux usées sur une parcelle de 5 000 m<sup>2</sup> environ.

Toutefois ce terrain est inclus dans un « espace boisé classé » au PLU 2004, classé en 2004, ce qui interdit « toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisement ».

En vue de rendre possible la réalisation du « SWAC », la Ville souhaite notamment réduire cette espace boisé de 5 000 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 102 000 m<sup>2</sup>, en mettant en œuvre la procédure de révision « simplifiée » du PLU prévue à l'article L.123-13 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme.

Ledit Code dispose en effet que « la procédure simplifiée peut être mise en œuvre, à l'initiative du Maire, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

## Rapport n° 10/4-32

Par conséquent, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du PLU est parfaitement adaptée au cas d'espèce.

Cette procédure comprend trois phases :

1. la présente saisine du Conseil Municipal en vue de fixer conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le PADD n'est pas modifié par le projet ;
2. une phase de discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :
  - recueillir les avis des PPA (Personnes Publiques Associées : Etat, Région, Département, Chambres Consulaires et CINOR en qualité d'autorité organisatrice des transports et dans l'attente du Schéma de Cohérence Territoriale), possibilité étant donnée de le faire lors d'une seule réunion commune ;
  - organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision simplifiée du PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant une mise à disposition des éléments du projet en l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe du Chaudron ; un cahier de recueil des avis de la population y sera annexé ;
  - recevoir les avis des Communes limitrophes, des EPCI voisins directement concernés ou en cours d'élaboration d'un SCOT voisin de la Commune, les associations locales agréées d'usagers et/ ou de protection de l'environnement qui en auront fait la demande ;
3. une enquête publique qui doit être organisée dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 : le dossier d'enquête publique sera complété par le procès-verbal de la réunion des PPA et par une notice présentant l'opération.

Le Conseil Municipal devra ensuite tirer le bilan de la concertation et approuver la révision simplifiée du PLU.

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision simplifiée n° 5 du PLU ;
- 2) De fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; cette concertation revêtira la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe du Chaudron ; il est à noter que les personnes publiques associées autres que l'Etat seront consultées à leur demande ;
- 3) de prendre en compte, au titre de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés à la procédure de révision simplifiée du PLU ;
- 4) de me donner l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée PLU ;

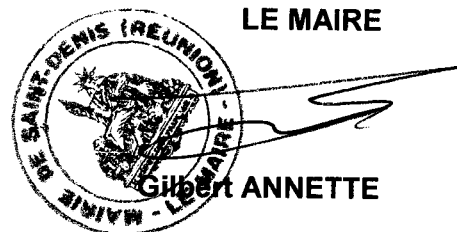
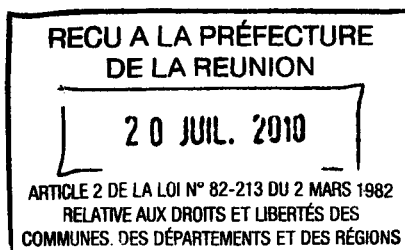
## Rapport n° 10/4-32

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera en outre notifiée :

- 1 - au Préfet de la Réunion ;
- 2 - aux Présidents :
  - du Conseil Régional,
  - du Conseil Général,
  - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - de la Chambre des Métiers,
  - de la Chambre d'Agriculture ;
- 3 - aux Maires des Communes limitrophes ;
- 4 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes compétents ;
- 5 - au Président de la CINOR, chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

Enfin, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. De plus, cette Délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET REVISION SIMPLIFIEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
POUR LE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE  
SAINT-DENIS/ SAINTE-MARIE (« SWAC »)**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

**MODALITES DE CONCERTATION**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 17 décembre 2004 ;

Sur le RAPPORT N° 10/4-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 13ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE**

8 voix contre  
(dont 4 votes par procuration)

pour

↓  
M. Dominique FOURNEL, Mme Carmen ALLIE,  
Mme Maryse TROTET et M. René-Paul VICTORIA

↓  
autres élus présents et mandatés

**ARTICLE 1**

Prescrit la révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'espace boisé classé de la Jamaïque (parcelle BL 85).

**ARTICLE 2**

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Celles-ci prendront la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en mairie centrale et dans le secteur de l'opération.

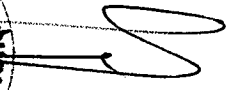

**ARTICLE 3**

Fixe les modalités d'association avec les services de l'Etat (articles L. 121-4 et L. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les personnes publiques autres que l'Etat seront consultées à leur demande.

**ARTICLE 4**

Donne au Maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 JUIL. 2010

LE MAIRE  
  
Gilbert ANNETTE  


RECU A LA PRÉFECTURE  
DE LA REUNION  
20 JUIL. 2010  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS